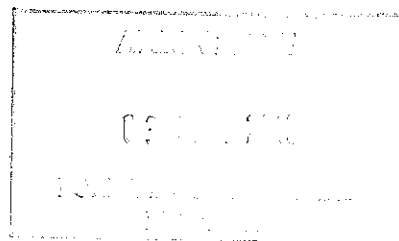




Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille treize et le deux septembre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi vingt-six août deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	2	3

Délibération N° 30-2013

OBJET : ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL, complément à la délibération n°25-2012 du 16 août 2012.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI, a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI
- Mme Clarisse POIA, a reçu procuration de M. Raymond VOIRIN
- M. Bruno SANDRAS
- M. Fernand TAHIATA
- M. René TEMEHARO.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 189 ;

Vu les statuts particuliers fixés par les arrêtés HC n°1116, 1117, 1118, et 1119 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au temps de travail fixées par les arrêtés HC n°1085 et 1095 ;

Vu la délibération n°25-2012 du 16 août 2012 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de préciser par délibération les dispositions réglementaires relatives au temps de travail fixées par les arrêtés HC n°1085 et 1095. Le 16 août 2012 le Conseil d'administration du CGF a fixé de nouveaux principes s'agissant du personnel du centre en adoptant le principe dit « à horaires variables ». Des orientations ont alors été actées en matière d'heures supplémentaires, notamment celles de réserver les heures supplémentaires au cadre d'emploi C et D, et d'imposer aux agents de ces cadres d'emploi le principe du repos compensateur.

Il convient de rappeler que,

Compte tenu de l'évolution de la charge de travail des personnels du Centre de gestion et de formation, notamment dans le cadre de l'organisation du premier concours de catégorie B, il s'avère nécessaire d'assouplir ces orientations, afin de disposer de l'ensemble du personnel au moment des périodes de surcroît d'activité, telles que lors du concours du 19 septembre prochain où nous attendons 3000 candidats d'ores et déjà inscrits.

Il apparaît donc nécessaire de modifier l'article 2 de la délibération n° 25-2012, en ajoutant aux cadres d'emploi C et D les cadres d'emploi B et A, qui ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). En effet, comme le stipule l'article 10 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 « **L'indemnité pour heures supplémentaires ne peut être cumulée avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** ».

De surcroît l'article 10 de l'arrêté cité plus avant prévoit que «**Les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur ou au paiement d'une indemnité dont le montant est calculé selon les modalités prévues par l'article 15 du présent arrêté** ». La délibération n°25-2012 du CGF sur « le temps de travail » imposait le repos compensateur en excluant, de fait, la possibilité du paiement des heures supplémentaires effectuées. Il convient de se donner la possibilité du choix du mode d'attribution, en fonction des besoins du service. En effet, les effectifs de certaines directions du CGF, notamment celle de la direction des concours n'est composée que de deux agents non titulaires, la récupération s'avère extrêmement problématique lorsqu'un des deux agents est absent pour maladie, congés, formation ou récupération.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget :

DECIDE :

Article 1er :

L'article 2 de la délibération n° 25-2012, du 16 août 2012, est modifié comme suit :

Les cadres d'emplois, services et fonctions qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires sont les suivants :

A- Conception et encadrement	Direction générale Ressources Formation Statut	Sous condition que l'agent ne bénéficie pas déjà de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
B- Maîtrise	Direction générale Ressources Formation Statut	Sous condition que l'agent ne bénéficie pas déjà de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
C - Application	Direction générale Ressources Formation Statut	secrétariat secrétariat-comptabilité
D - Exécution	Ressources	Entretien, reprographie et planton

Les modalités d'attribution aux agents sont les suivantes :

- Application du repos compensateur, celui-ci étant d'une durée égale au temps de travail supplémentaire ou complémentaire effectué, à l'exception des travaux de nuit, le dimanche et pendant les jours fériés pour lesquels sont appliqués les coefficients statutaires. Le travail de nuit débute à 22h00 pour se terminer à 05h00.

ou

- Paiement des heures réalisées après accord préalable écrit du ou des supérieurs hiérarchiques, compte tenu des nécessités et des besoins du service. L'indemnité pour heures supplémentaires étant calculée en appliquant au traitement brut de l'agent à la date où le temps de travail supplémentaire a été effectué. Les coefficients multiplicateurs sont les suivants :

- De la 1^{er} à la 14^e heures : 1,25.
- Au-delà de la 14^e heure : 1,27.
- La nuit : 2.
- Les dimanches et jours fériés : 1,75.

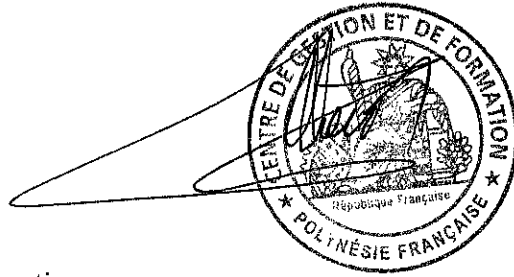
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 2 septembre 2013

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..03/09/13.
- Publiée ou affichée le : ..04/09/13.....

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

